

1<sup>o</sup> On appelle messes manuelles les Messes que donnent les fidèles, pour ainsi dire de la main à la main,  
 soit par dévotion propre,  
 soit en vertu d'une obligation, même perpétuelle, faite par le testateur à ses propres héritiers.

2<sup>o</sup> Les messes quasi-manuelles ou *ad instar manualium* sont les messes fondées qui ne peuvent être appliquées dans le lieu ou par ceux que déterminent les tables de fondation, et que l'on transmet de droit ou en vertu d'un indult du Saint-Siège à d'autres prêtres qui les acquitteront.

3<sup>o</sup> Les autres honoraires qui proviennent des revenus des fondations sont dites messes de fondations. En effet, sous le nom de fondations pieuses, le droit entend des biens temporels, donnés de quelque manière que ce soit, à une personne morale dans l'Eglise avec la charge perpétuelle ou pour un temps notable de consacrer les revenus à faire dire des Messes, à célébrer telles autres fonctions ecclésiastiques déterminées, ou à accomplir certains actes de piété et de charité(1).

#### C. Règles pratiques(2).

1<sup>o</sup> Dans tout ce qui concerne les honoraires de Messes, on doit absolument éviter tout ce qui aurait une apparence quelconque de négoce ou de commerce(3).

a) On doit célébrer et appliquer autant de Messes que d'honoraires ont été donnés et acceptés, quelle que soit la valeur de ces honoraires(4).

b) Si les honoraires des Messes périssent, même sans la

(1) Can. 1544 §1. *Nomine piarum fundationum significantur bona temporalia alicui personæ morali in Ecclesia quoquo modo data, cum onere in perpetuum vel in diuturnum tempus ex redditibus annuis aliquas Missas celebrandi, vel alias præfinitas functiones ecclesiasticas explendi, aut nonnulla pietatis et caritatis opera peragendi.*

(2) La plupart des prescriptions du nouveau droit relativement aux honoraires des Messes ont été empruntées au décret *Ut debita*, de la Sacrée Cong. du Conc. 11 Mai 1904. Quelques points cependant ont été modifiés.

(3) Can. 827. *A stipe Missarum quælibet etiam species negotiationis vel mercaturæ omnino arceatur.*

(4) Can. 828. *Tot celebrandæ et applicandæ sunt Missæ, quot stipendia etiam exigua data et accepta fuerint.*